

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE



GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES PERSONNELS PERMANENTS

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

P.V. N° 111  
Dossier N° 2

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'allocation d'une prime exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels des filières administrative, technique et spécialisés dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 septembre 2020,


VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- de dimensionner les montants versés aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels des filières administrative, technique et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne à partir de bases forfaitaires maximums variant en fonction :
  - ✓ de l'exposition aux risques ;
  - ✓ du temps de présence au service ;
  - ✓ du surcroît de travail occasionné.

Sur ces principes, les forfaits dégressifs suivants sont appliqués :

- ✓ Forfait de 400 € pour les personnels exposés aux risques covid-19 au travers de leurs missions opérationnelles, soit :
  - les personnels ayant réalisé des interventions « covid-19 » \* ;
  - les personnels ayant participé au dépistage dans les EPHAD ;

- les  personnels ayant participé à la Mission d'Appui et de Soutien à l'Hôpital (MA) de l'hôpital de Jossigny ;
- les personnels ayant travaillé dans les services des hôpitaux.

\* : Pour les personnels ayant réalisé les interventions « covid-19 », sur la base du forfait maximum, la prime est graduée en fonction d'un taux de présence et du niveau d'exposition aux risques induits. Cette graduation s'opère selon 4 niveaux en référence à l'activité mensuelle moyenne d'un SPP sur la période de référence :

- supérieur à 75% : 400 €
- de 75% à 50 % : 300 €
- de 50 % à 25 % : 200 €
- inférieur à 25 % : 100 €

- ✓ Forfait de 200 € pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels des filières administrative, technique et spécialisés en présentiel ayant contribué directement à l'engagement, à la continuité opérationnelle ainsi qu'à la continuité du fonctionnement du service, soit :

- les personnels du CTA CODIS ;
- les personnels SPP et PATS ayant assuré des fonctions de soutien, d'appui, d'encadrement, de commandement et d'expertise.

La prime est graduée en fonction d'un taux de présence selon l'activité moyenne d'un agent sur la période de référence.

- supérieur à 50 % : 200 €
- inférieur à 50 % : 100 €

Pour les agents du CTA/CODIS, l'activité moyenne est calculée à partir de leur régime de service. Pour les autres personnels, elle est calculée sur la base du Service Hors Rang (SHR).

- ✓ Forfait de 150 € pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels des filières administrative, technique et spécialisés ayant exclusivement télé travaillé avec un surcroît d'activité, soit :

La prime est graduée en fonction d'un taux d'activité en référence à l'activité moyenne d'un agent en Service Hors Rang (SHR), sur la période de référence :

- supérieur à 50 % : 150 €
- inférieur à 50 % : 75 €

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 17 mars au 11 mai 2020.

La Présidente du Conseil d'administration

  
Isoline GARREAU